

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE

AVIS PUBLIC

Règlement d'emprunt numéro 681-1

REGISTRE : 5 avril 2023

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 21 mars 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Zotique a adopté le règlement suivant:

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 681
AFIN DE RÉDUIRE LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT À 355 000 \$ ET DE RETIRER LES
TRAVAUX DE PROLONGEMENT DES INFRASTRUCTURES DE LA 9E AVENUE -
RÈGLEMENT NUMÉRO 681-1

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement 681-1 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité, à visage découvert, en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 681-1 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **804**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 681-1 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
4. Le règlement peut être consulté au bureau de l'hôtel de ville, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 16 h 30 et le vendredi de 9 h à 13 h ou sur le site Internet de la Municipalité.
5. Ce registre sera accessible le mercredi 5 avril de 9 heures à 19 heures à l'hôtel de ville, à la réception du département l'urbanisme, situé au 1250, rue Principale, à Saint-Zotique.
6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, le 5 avril, à l'hôtel de ville, situé au 1250, rue Principale, à Saint-Zotique.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la Municipalité:

7. À la date de référence, soit le 21 mars 2023, la personne doit :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité de Saint-Zotique et être domiciliée depuis au moins 6 mois, au Québec et;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique¹ ou morale² qui, depuis au moins 12 mois, est :
 - propriétaire unique d'un immeuble situé dans la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée dans la municipalité;

¹ Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

² La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

- occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans la municipalité;
- copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter de la municipalité.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

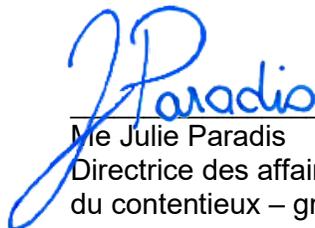
Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

Condition supplémentaire au droit de signer le registre par une personne morale : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, à la date de l'adoption du règlement, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

8. RÉPARTITION DE LA CHARGE FISCALE

- 74 % du montant de l'emprunt décrété au règlement 681-1 sur les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation et délimités sous les colonnes identifiées « Développement » et « Résiduel » apparaissant à l'annexe « B » dudit règlement qui peut être consulté à la Municipalité ou sur le site Internet, selon l'évaluation de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;
- 26 % du montant de l'emprunt décrété au règlement 681-1 sera remboursé à même une portion des revenus généraux de la Municipalité, conformément au Code municipal du Québec.

DONNÉ À SAINT-ZOTIQUE, ce 24 mars 2023.


 Me Julie Paradis
 Directrice des affaires juridiques et
 du contentieux – greffière adjointe